Article 39 bisdu code général des impôts

Instruction fiscale n° 210 du 23 septembre 1998

L'article 39 bis du CGI prévoit un régime spécial en faveur des entreprises de presse dans le but de leur permettre de financer elles-mêmes, au moyen des bénéfices qu'elles réalisent, l'acquisition d'éléments indispensables à leur exploitation. Le régime a été reconduit pour cinq ans et aménagé par la loi de finances pour 1997. Le nouveau dispositif, codifié sous l'article 39 bisA du CGI, s'applique aux provisions et déductions pratiquées au titre des exercices 1997 à 2001.